

**Objet**

Demande de mesures provisoires visant à obtenir, en premier lieu, qu'il soit enjoint à la Commission d'adopter certaines mesures concernant la participation de Ryanair Holdings plc au capital de la requérante, en deuxième lieu, et à titre subsidiaire, une ordonnance dans le même sens à l'encontre de la Commission ou de Ryanair Holdings plc et, en troisième lieu, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la Commission C(2007) 4600, du 11 octobre 2007, rejetant la demande de la partie requérante d'ouvrir une procédure au titre de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 8, paragraphe 5, dudit règlement (JO L 24, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 octobre 2008 — Imperial Chemical Industries/OHMI (FACTORY FINISH)**

(Affaire T-487/07) <sup>(1)</sup>

**(«Incident de procédure — Marque communautaire — Représentation par un avocat»)**

(2008/C 327/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Imperial Chemical Industries plc (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

**Objet**

Demande, au titre de l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal, tendant à faire reconnaître à M. W. Johnston la qualité de représentant de la requérante dans la présente affaire.

**Dispositif**

- 1) *La demande tendant à ce que le Tribunal reconnaisse à M. W. Johnston la qualité de représentant d'Imperial Chemical Industries plc est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 23.2.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2008 — Van Neyghem/Commission**

(Affaire T-105/08 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance — Recrutement — Concours général — Non-admission à l'épreuve orale — Pourvoi manifestement non fondé»)**

(2008/C 327/51)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Kris Van Neyghem (Vissenaken, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et B. Eggers, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 décembre 2007, Van Neyghem/Commission (F-73/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Kris Van Neyghem supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.*

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 26.4.2008.